

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États-Unis post. A. U.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
Etats Communautés	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 85 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

- 14 décembre... Arrêté interministériel n° 17660 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective de l'Industrie Textile 1845
- 14 décembre... Arrêté interministériel n° 17687 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires des employés relevant de la convention collective du 1^{er} septembre 1938 (E.M.C.I. B.A.N.) 1846
- 14 décembre... Arrêté interministériel n° 17688 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension des nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers de la Région de Thiès 1847
- 14 décembre... Arrêté interministériel n° 17761 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Énergie Électrique 1848
- 14 décembre... Arrêté interministériel n° 17763 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective du Cinéma pour la délégation de Dakar 1849
- 14 décembre... Arrêté interministériel n° 17764 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective du 26 décembre 1945 1850

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTE interministériel n° 17660 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 14 décembre 1961

portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective de l'Industrie Textile.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective de l'Industrie Textile signée à Dakar le 17 mai 1958 et étendue par arrêté n° 9683 du 26 novembre 1958;

Vu la décision de commission mixte du 19 octobre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 56 du 24 octobre 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant de la convention collective de l'Industrie Textile du 17 mai 1958, fixés par la décision susvisée de commission mixte du 19 octobre 1961, sont rendus obligatoires pour les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

Le ministre chargé de l'intérim.

AMADOU BABAGAR SAR.

Le ministre des finances,

A. PEYTAVIN.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE TEXTILE DU 17 MAI 1958

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La commission mixte prévue à l'article 36 de la convention collective de l'Industrie Textile du 17 mai 1958 s'est réunie à Dakar le 19 octobre 1961 en vue de fixer les salaires minima des travailleurs relevant de la dite convention.

La commission a adopté les taux suivants :

I. — OUVRIERS. (Salaires horaires)

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} Catégorie A	SMIG	SMIG
1 ^{re} catégorie B	SMIG + 7 %	SMIG + 7 %
2 ^e catégorie	51	47,43
3 ^e catégorie	55,75	51,85
4 ^e catégorie	70,60	65,66
5 ^e catégorie	90,50	84,17
6 ^e catégorie	105	97,65

II. — EMPLOYÉS. (Salaires pour 173 h. 33 par mois)

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	7.630 »	7.096 »
2 ^e catégorie	9.080 »	8.444 »
3 ^e catégorie	10.655 »	9.910 »
4 ^e catégorie	13.005 »	12.095 »
5 ^e catégorie	17.975 »	16.717 »
6 ^e catégorie	21.000 »	19.530 »
7 ^e catégorie	29.290 »	27.240 »

III. — AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS. (Salaires pour 173 h. 33 par mois)

A. — Agents de maîtrise :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
Chef d'équipe	20.905 »	19.442 »
Contremaître 1 ^{er} échelon	24.295 »	22.595 »
Contremaître 2 ^e échelon	29.680 »	27.602 »
Chef d'atelier d'entretien	40.880 »	38.018 »
Contremaître chef	47.730 »	44.389 »

B. — Employés supérieurs :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	26.862 »	24.982 »
2 ^e catégorie	28.871 »	26.850 »
3 ^e catégorie	44.911 »	41.767 »

IV. — CADRES, INGÉNIEURS ET ASSIMILÉS. (Salaires pour 173 h. 33 par mois)

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
P-1 A	43.456 »	40.414 »
P-1 B	50.000 »	46.500 »
P-2 A	54.945 »	51.100 »
P-2 B	62.326 »	57.963 »
P-3	100.844 »	93.785 »

Les zones de salaires et l'abattement par zone de salaires sont ceux déterminés par l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 16 août 1961.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1961.

Pour les syndicats d'employeurs de la branche professionnelle Industries Textiles affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries :

MM. CADORET;
ROCHETTE;
LEVYLIER;
BRETAUDEAU;
DUBOIS;
RYCKBOSCH;
GROSS.

Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés des Etablissements de l'Industrie Textile affiliés à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal :

MM. BA ABDOURAHMANE;
GUËYE IBRAHIMA;
N'DOYE CODÉ;
DIARRA M'BAYE;
N'DIAYE OUSMANE.

Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés des Etablissements de l'Industrie Textile affiliés à la Confédération Nationale des Travailleurs Croyants :

M. DIAMÉ BLAISE.

Pour le syndicat des cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés de la branche Industrie Textile affilié à la Confédération Générale des Cadres :

M. JOUSSE.

Le directeur du travail et des lois sociales :

M. P. FIGAJA.

ARRÊTE interministériel n° 17687 M.F.P.T.-D.T.L.S. du 14 décembre 1961

portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires des employés relevant de la convention collective du 1^{er} septembre 1938 (E. M. C. I. B. A. N.).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail notamment en ses articles 8^{er} et 90;

Vu la convention collective des Employés de Commerce, de l'Industrie des Banques et des Assurances du 1^{er} septembre 1938 étendue par arrêté n° 913 du 4 mai 1945;

Vu la décision de commission mixte du 8 novembre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 61 du 17 novembre 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires mensuels des employés relevant de la convention collective du 1^{er} septembre 1938, fixés par la décision susvisée de la commission mixte du 8 novembre 1951 sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :
Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1938 (E.M.C.I.B.A.N.)

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La commission mixte prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1937 s'est réunie à Dakar le mercredi 8 novembre 1961 en vue de fixer les salaires minima mensuels des employés de bureau ou d'extérieur des industriels et des transports relevant de la convention collective du 1^{er} septembre 1938 des E.M.C.I.B.A.N.

La commission a adopté les taux suivants :

(Salaires pour 173 h. 33 par mois)

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	7.630 >	7.096 >
2 ^e catégorie	9.080 >	8.444 >
3 ^e catégorie	10.655 >	9.910 >
4 ^e catégorie	13.005 >	12.095 >
5 ^e catégorie	17.975 >	16.717 >
6 ^e catégorie	21.000 >	19.530 >
Hors catégorie	29.290 >	27.240 >

Les zones de salaires et l'abattement par zone de salaires sont ceux déterminés par l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 16 août 1961.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1961.

Pour l'Union Syndicale d'Entreprises et d'Industries :

MM. ANTOINE;
BALLA;
DELHAYE;
GRIMLER.

Pour l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal :

MM. BA ABDOURAHMANE;
BA IBRAHIMA.

Le directeur du travail et des lois sociales :

M. P. FICAJA.

ARRÊTE Interministériel n° 17688 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 14 décembre 1961

portant extension des nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers de la Région de Thiès

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective de la boulangerie signée à Thiès le 21 février 1948 et étendue par arrêté n° 1712 du 14 mai 1948;

Vu le nouveau barème des salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers de la Région de Thiès déposé au secrétariat du tribunal du travail de Thiès sous le n° 3 du 3 novembre 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers fixés par le barème susvisé en application de la convention collective du 21 février 1948 sont rendus obligatoires pour tous les employés et travailleurs de la Région de Thiès compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre des finances,

A. PEYTAVIN.

NOUVEAUX SALAIRES DES OUVRIERS ET CONTREMAÎTRES BOULANGERS

L'article 3 de la convention collective signée à Thiès le 21 février 1948 par les représentants des employeurs et ceux des travailleurs, dispose que toutes les augmentations de salaire intervenues à Dakar doivent être répercutées dans le Centre-Sénégal, pour compter de leur date de mise en application et compte tenu des abattements de zone.

Les salaires des ouvriers et contremaîtres de la Région de Dakar ayant été remaniés par la décision de commission mixte en date du 19 septembre 1961, pour compter du 16 août 1961, les nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers de la Région de Thiès doivent s'établir comme suit :

A. — BOULANGERIES NON INDUSTRIELLES.

Ouvrier boulanger :

— 110 % du salaire de l'ouvrier de 5^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946, soit :

90,50 × 110	=	99,55
100		

Contremaitre boulanger :

— 98 % du salaire de l'ouvrier de 6^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946, soit :

105 × 98	=	102,90
100		

B. — BOULANGERIES INDUSTRIELLES.

Première catégorie :

— Manœuvre spécialisé chargé des travaux de manutention pendant la panification (salaire de la 2^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 51 >

Deuxième catégorie :

— Tourneur et peseur (salaire de la 3^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 55,75

Troisième catégorie :

— Enfourneur sans responsabilité de chauffe (salaire de la 5^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 90,50

Quatrième catégorie :

— Enfourneur avec responsabilité de chauffe (salaire de la 6^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 105 >

Cinquième catégorie :

— Contremaitre ou brigadier (salaire de la 7^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 134,25

Les nouveaux salaires ainsi déterminés prennent effet à compter du 16 août 1961, date de prise d'effet de la commission mixte du 19 septembre 1961 susvisée.

L'inspecteur régionale du travail
et de la sécurité sociale du Centre-Sénégal p. i.,
G. VINCENT.

**ARRETE Interministériel n° 17761 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 14 décembre 1961**

portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie Electrique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie Electrique signée à Dakar le 29 juillet 1959 et étendue par arrêté n° 15145 du 19 octobre 1961;

Vu la décision de commission mixte du 22 septembre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 42 du 25 septembre 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant de la convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie Electrique du 29 juillet 1959 fixés par la décision susvisée de commission mixte du 22 septembre 1961, sont rendus obligatoires pour les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail:
Le ministre chargé de l'intérim,

AMADOU BABACAR SAR,

Le ministre des finances,

A. PEYTAVIN.

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE DU 29 JUILLET 1959**

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

La commission mixte prévue à l'article 35 de la convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie Electrique du 29 juillet 1959 s'est réunie à Dakar le 22 septembre 1961 en vue de fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de la dite convention.

La commission a adopté les taux suivants :

SALAIRES HORAIRES

Catégorie	Taux d'augmentation	Filière administrative	Salaires	Filière technique	Salaires
1	10 %	Manœuvre ordinaire	44	Manœuvre ordinaire	44
2	10 %	Manœuvre spécialisé	52,34	Manœuvre spécialisé	52,34
3	10 %		61,66	Aide ordinaire d'ouvrier	50,98
4	10 %		75,29	Aide professionnel d'ouvrier	55,93
5	9 %		103,03	Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	70,84
6	9 %	Employé qualifié 1 ^{er} échelon	119,98	Ouvrier professionnel 2 ^e échelon	89,92
7	9 %	Employé qualifié 2 ^e échelon	142,76	Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	104,69
8	9 %	Empl. principal 1 ^{er} échelon	164,74	Maitre-ouvrier 1 ^{er} échelon	132,05
9	8 %	Empl. principal 2 ^e échelon	185	Maitre-ouvrier 2 ^e échelon	159,35
10	8 %	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	195,27	Chef d'équipe 1 ^{er} échelon	185

SALAIRES MENSUELS

Catégorie	Taux d'augmentation	Filière administrative	Filière technique	Salaires
11	8 %	Chef de groupe 2 ^e échelon	Chef d'équipe 2 ^e échelon	37.610,40
12	8 %	Chef de groupe principal	Contremaître ordinaire	42.206,40
13	8 %	Chef de section	Contremaître principal 1 ^{er} échelon	47.709
14	8 %	Chef de section principal 1 ^{er} échelon	Contremaître principal 2 ^e échelon	55.047,60
15	8 %	Chef de section principal 2 ^e échelon		64.222,20

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 16 août 1961.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1961.

Pour le syndicat d'employeurs de la branche professionnelle Industrie de la Production et de la Distribution d'Énergie Électrique affilié à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries :

MM. BRETAUDEAU;
CRESPEAU.

Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés des Établissements de la dite branche affiliés à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal :

MM. BA ABDOURAHMANE;
DIAKHATÉ YÉRO;
N'DIAYE MAMADOU;
THIAM BABACAR;
SECK IBRAHIMA;
BAKARY CAMARA.

Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés des Établissements de la dite branche affiliés à la Confédération Nationale des Travailleurs Croyants :

M. DIAMÉ BLAISE.

Pour l'Union des Syndicats des Cadres, Agents de maîtrise, Techniciens et Assimilés :

MM. JOSSE;
WEBER.

Pour le directeur du travail et des lois sociales et p. o. :

M. ROLLAND BARRAUX.

**ARRÊTE interministériel n° 17763 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 14 décembre 1961**

portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective du Cinéma pour la délégation de Dakar.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs du cinéma de la délégation de Dakar, signée le 31 octobre 1949 et étendue par arrêté n° 1310 du 13 mars 1960;

Vu la décision de commission mixte du 7 septembre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 42 du 20 septembre 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant de la convention collective du 31 octobre 1949 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs du cinéma tels qu'ils sont établis par la décision susvisée de commission mixte du 7 septembre 1961, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

du 7 septembre 1961 fixant les salaires des travailleurs du cinéma de la délégation de Dakar, régis par la convention collective du 31 décembre 1949.

La commission mixte paritaire « Cinéma » réunie le 7 septembre 1961 à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, a décidé de modifier ainsi qu'il suit les salaires des travailleurs des cinémas, précédemment fixés par la décision de commission mixte du 15 avril 1959.

Salaires — Catégories	Salaire horaire		Cachets		
	ancien	nouveau	durée du travail	ancien	nouveau
2^e catégorie :					
Placeurs	50,85	55,93	2 h. 30	127	139,82
3^e catégorie :					
a) Aide-opérateur ayant plus de 2 ans et moins de 3 ans de métier	62,15	68,36	2 h. 30	217,50	239,26
b) Conducteur d'appareils simples n'assurant ni entretien ni dépannage	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
c) Contrôleur-caissier	62,15	68,36	2 h. 30	155	170,90
d) Vérificateur-bobineur	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
4^e catégorie :					
a) Opérateur-ordinaire	73,50	80,11	3 h. 30	257	280,38
b) Chef de salle sans responsabilité de caisse	73,50	80,11	3 h. 30	257	280,38
5^e catégorie :					
a) Opérateur, chef de cabine titulaire du C.A.P.	90,50	97,74	3 h. 30	317	342,09
b) Chef de salle avec responsabilité de caisse	90,50	97,74	2 h. 30	317	342,09
6^e catégorie :					
Réparateur de précision des ensembles cinématographiques	119	26,14			

Sursalaires

Les employeurs s'engagent à maintenir en valeur absolue les sursalaires dont bénéficiaient certains travailleurs, avant l'application des nouveaux salaires.

Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1961.

Les représentants patronaux :

MM. JEANDEY (S.E.C.M.A.);
VAN RYSWYK (CO.MA.CI.CO.).

Les représentants des travailleurs :

MM. GUËYE IBRAHIMA;
DIW KHALIL.

L'inspecteur régional du travail;

G. VINCENT.

ARRETE Interministériel n° 17764 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 14 décembre 1961

portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective du 26 décembre 1945.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective du 26 décembre 1945 étendue par l'arrêté n° 1466 du 21 mars 1949;

Vu la décision de commission mixte du 2 novembre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 60 du 8 novembre 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant de la convention collective du 26 décembre 1945, fixés par la décision susvisée de commission mixte paritaire du 2 novembre 1961, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de la dite convention.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU BAHAR SAR.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

CONVENTION COLLECTIVE UNISYNDI
DU 26 DECEMBRE 1945

DÉCISION DE COMMISSION PARITAIRE

Le 2 novembre 1961, les représentants des parties contractantes de la convention collective de travail du 26 décembre 1945 mandatés respectivement par l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI) et par l'Union des Syndicats de Cadres, Agents de maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) se sont réunis en commission paritaire en vue de procéder au réajustement des salaires des travailleurs relevant encore de la dite convention collective. Ils ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

A. — SALAIRES.

Personnels et catégories	Taux horaires (décompte)	173 h. 33 soit 40 h. hebdomadaires	190 h. 66 soit 44 h. hebdomadaires	195 h. soit 48 h. hebdomadaires	208 h. soit 45 h. hebdomadaires
I. — PERSONNEL MASCULIN.					
1 ^{re} catégorie	219,61	38.065	42.251	43.298	46.438
2 ^e catégorie	281,61	48.811	54.179	55.522	59.549
3 ^e catégorie	336,95	58.405	64.829	66.435	71.253
4 ^e catégorie	393,93	68.280	75.789	77.667	83.300
5 ^e catégorie	441,75	76.566	84.986	87.092	93.409
6 ^e catégorie	540,61	93.704	104.010	106.587	114.318
II. — PERSONNEL FÉMININ PERMANENT.					
1 ^{re} catégorie	162,60	28.184	31.283	32.059	34.384
2 ^e catégorie	214,57	37.192	41.283	42.306	45.374
3 ^e catégorie	238,87	41.404	45.957	47.096	50.512
4 ^e catégorie	252,27	43.727	48.537	49.739	53.347
III. — PERSONNEL FÉMININ NON PERMANENT.					
1 ^{re} catégorie	158,55	27.483	30.506	31.262	33.529
2 ^e catégorie	207,59	35.981	39.939	40.929	43.898
3 ^e catégorie	227,21	39.383	43.715	44.798	48.048
4 ^e catégorie	240,71	41.723	46.311	47.460	50.901

Les taux de salaires ci-dessus seront appliqués à compter du 16 août 1961.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1961.

Les représentants de l'UNISYNDI :

MM. ANTOINE;
GRESPEAU;
GRIMLER.

Le représentant de l'UNISCAMTA :

M. JOUSSE.

Le directeur du travail et des lois sociales :

M. P. FIGAJA.

FIXATION DES NOUVEAUX SALAIRES
DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS.

La convention collective du 12 mai 1948, fixant les règles générales d'emploi des journalistes dispose, en son article 7 nouveau (décision de la commission mixte du 23 février 1951) que :

« A compter du 1^{er} février 1951, les journalistes professionnels bénéficieront automatiquement des augmentations de salaires accordées aux assujettis de la convention UNISYNDI ».

La décision de commission mixte paritaire signée à Dakar le 2 novembre 1961, augmentant de 8 % les salaires des personnels régis par la convention collective UNISYNDI du 26 décembre 1945, tels qu'ils résultaient antérieurement de la recommandation d'experts en date du 28 juillet 1959 :

En conséquence, les salaires minima par catégorie des journalistes professionnels s'établissent comme suit pour compter du 16 août 1961 :

1 ^{re} catégorie (salaire global)	48.737
2 ^e catégorie (salaire global)	53.209
7 ^e au 12 ^e mois	59.675
13 ^e au 18 ^e mois	71.754
3 ^e catégorie (salaire global)	85.208
4 ^e catégorie (salaire global)	90.409
5 ^e catégorie (salaire global)	129.916
6 ^e catégorie (salaire global)	

Fait à Dakar, le 2 novembre 1961, en conformité de la convention collective du 12 mai 1948 fixant les règles générales d'emploi des journalistes, modifiée par décision de commission mixte du 23 février 1951.

Le directeur du travail et des lois sociales,

P. FIGAJA.